

# RAPPORT DE L'ARLE SUR LE PROJET DE LOI DU PARTI LIBERAL (avril 2005)

## I - L'évaluation

### 1. L'acquisition des savoirs fondamentaux

Le projet de loi libéral met l'accent sur les savoirs de base en français et en calcul, introduit une évaluation-certification trimestrielle avec des notes entières allant de 1 à 6 et des normes de promotion très rigoureuses, qui intègrent les résultats des épreuves communes cantonales.

**L'ARLE salue ces points positifs, qui vont apparemment dans le sens de son initiative.**

Toutefois, le projet de loi libéral reste très flou sur la manière dont seront établis les trois bilans certificatifs du primaire, au terme des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles.

Ainsi le bilan certificatif établi à la fin de la 2<sup>e</sup> primaire (fin du 1<sup>er</sup> cycle) « *indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales* » (Art. 27A, al.6). Il y a lieu, certes, de se réjouir de l'introduction dans la loi (elles existent dans les faits, depuis des décennies) d'épreuves communes cantonales à la fin de la 2<sup>e</sup> primaire.

Au sujet du bilan certificatif de fin de 2e primaire, il est dit qu'il "*indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales*". Tout d'abord, comment un parti qui se déclare - et à très juste titre - plus que réservé quant aux réformes peut-il reprendre à son compte le jargon même du pédagogisme ? Ensuite, on sait que le concept confus des "objectifs d'apprentissage" masque en réalité un flou artistique redoutable auquel nous préférons de loin de vrais programmes assortis de plans d'études clairs et explicites. Enfin, le recours auxdits "objectifs d'apprentissage" ne permet ni de distinguer ce que seraient précisément les épreuves communes, ni d'établir une évaluation certificative fiable et non arbitraire. La même confusion est maintenue pour les bilans de fin de 4e et de 6e, ce qui est préoccupant.

### 2. Et les moyennes ?

S'il est vrai que point n'est besoin, à l'école primaire, de recourir à la moyenne générale, en revanche, la moyenne par discipline est indispensable pour évaluer l'élève autrement qu'occasionnellement et arbitrairement. Ou alors, c'est donner aux épreuves communes de fin de cycle le rôle d'un examen-barrage, ce qui est contraire au principe d'évaluation continue sur lequel repose l'ensemble du système.

**L'ARLE regrette que la moyenne par discipline ne figure pas explicitement dans le contre-projet libéral.**

## II - Les expériences et innovations pédagogiques, les établissements et les enseignants

Le projet de loi libéral introduit le principe d'une évaluation des expériences et des innovations pédagogiques.

**L'ARLE souligne cette avancée. Cependant, des points importants restent très insatisfaisants, pour ne pas dire inacceptables :**

- L'instance qui est chargée de cette évaluation est issue du département lui-même, qui devient de ce fait juge et partie.
- Les mesures de suspension ou d'arrêt d'une expérience ou d'une innovation pédagogique en cas d'échec de celle-ci ne sont pas mentionnées.
- Les établissements sont évalués en fonction, « *notamment* », des résultats de l'application des expériences ou innovations pédagogiques et des résultats aux épreuves cantonales. Quels sont les autres critères d'évaluation ? L'article 7, alinéa 1 ne l'explique pas.
- Les maîtres sont eux-mêmes concernés par l'évaluation, qui prend la forme d'« *indications consolidées* » les concernant. (art. 7, al. 2). Rien dans cet article, ni dans l'exposé des motifs, ne clarifie ce qu'il faut comprendre par « *indications consolidées* ».

**L'ARLE rejette l'article 7 du projet de loi en l'état et souligne ses liens quasi transparents avec l'article 7 du projet de loi sur le personnel de l'administration cantonale.**

**L'ARLE craint en particulier que cela ne débouche sur la mise en concurrence des établissements et des enseignants.**

## III - Les cycles biennaux

Le projet de loi libéral introduit trois cycles d'apprentissage de deux ans : 1<sup>e</sup>-2<sup>e</sup> primaires, 3<sup>e</sup>-4<sup>e</sup> primaires, 5<sup>e</sup>-6<sup>e</sup> primaires.

Nous le disions déjà lors de notre analyse du contre-projet du Conseil d'Etat : « *Une telle organisation relève de la «rêverie». Mettre en place un système qui s'apparente au préceptorat est pratiquement impossible, en l'état actuel des choses. Cela nécessiterait un énorme investissement financier. Il faudrait créer des classes réservées aux élèves «prolongés» ; sinon comment pourraient-ils assumer ce qui se fait dans la classe «normale» pendant qu'ils sont ailleurs à suivre leur rattrapage ? »*

**Ainsi le Parti Libéral promet-il ce qu'il ne peut pas donner !**

**L'ARLE réaffirme son attachement aux degrés annuels. Le redoublement d'une année scolaire est une chance supplémentaire et doit se faire dans des conditions qui permettent concrètement à l'élève de combler ses lacunes.**

Le contre-projet introduit la notion de raccourcissement de cycle d'une année pour les élèves qui en ont les capacités et qui satisfont aux conditions nécessaires.

**L'ARLE salue la possibilité donnée à certains élèves d'écourter leur *cursus* primaire.**

## **Conclusion**

Le contre-projet libéral présente des points de convergence avec l'initiative 121 tout en introduisant des éléments inacceptables pour notre association. Il laisse également de trop nombreux points sans réponse claire. Dans ces conditions :

- 1. L'ARLE rejette le contre-projet libéral.**
- 2. Conformément au mandat fixé par son Assemblée Générale, l'ARLE reste fermement attachée à l'initiative qu'elle a lancée.**
- 3. L'ARLE suivra avec intérêt l'évolution de ce projet dans les débats parlementaires.**

## ANALYSE DU PROJET DE LOI DU PARTI LIBERAL

Annexe au rapport de l'ARLE sur ce même projet de loi

Avril 2005, Comité de l'ARLE

<b>Projet de loi</b>	<b>Nos commentaires</b>
<p><b>Art. 4 Objectifs de l'école publique (nouvelle teneur)</b> h) de faire atteindre à chaque élève les objectifs d'apprentissage, définis dans un plan d'études, en termes de connaissances et de compétences.</p>	<p><i>Nous retrouvons ici la notion d'objectifs d'apprentissage au détriment de celle de programmes annuels par discipline. Les connaissances sont ici placées sur le même plan que les compétences, alors que pour l'ARLE celles-ci sont subordonnées à l'acquisition de connaissances.</i></p>
<p><b>Art 7 A Expériences et innovations pédagogiques (nouvelle teneur)</b> <sup>3</sup> Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation à l'intention du Conseil d'Etat. Elle fait notamment l'objet d'une vérification de son caractère efficace, adéquat et reconnu dans le domaine des sciences de l'éducation. Le rapport d'évaluation est transmis au Grand Conseil pour information.</p>	<p><i><b>L'ARLE approuve le principe d'une évaluation de toute expérience ou innovation pédagogique.</b></i> <i><b><u>Cette évaluation doit se faire avant, quant au bien fondé, et après, quant à son efficacité.</u></b></i> <i>Ainsi, toute expérience ou innovation pédagogique doit être précédée d'un état des lieux et suivie d'un bilan global et public.</i> <i>Tout bilan négatif doit entraîner son arrêt ou sa correction.</i> <i><b><u>En outre les questions suivantes s'imposent :</u></b></i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Qui est chargé de l'évaluation ?</i></li><li>• <i>Quelles mesures concrètes permettent l'arrêt d'une expérience ou d'une innovation pédagogique à l'inefficacité ou à la nocivité patente ?</i></li></ul>

<p><b>Art 7 A Expériences et innovations pédagogiques (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>5</sup> Issue de la conférence de l'instruction publique, une commission consultative de la recherche pédagogique, représentative des enseignants et des parents, est informée des projets d'innovations et d'expériences pédagogiques. Elle fait part de ses observations et conclusions à la conférence de l'instruction publique</p>	<p><u><b>Cette commission consultative reçoit des informations sur les projets et les retransmet à la Conférence de l'instruction publique et apparemment son mandat se limite à cela.</b></u></p> <p><i>En conclusion : une évaluation faite par une instance non définie sur les projets expérimentés et une commission qui n'a qu'un rôle consultatif sur les projets en préparation.</i></p> <p><i>L'ARLE se demande comment l'école pourra être mieux préservée qu'actuellement des rénovations préjudiciables aux élèves.</i></p>
<p><b>Art. 7 C Evaluation des établissements (nouveau)</b></p> <p>1 En due considération des objectifs de l'école publique, le département procède à une évaluation régulière des établissements. Cette dernière prend notamment en compte les résultats des évaluations des expériences et des innovations pédagogiques ainsi que les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales. Les résultats détaillés par établissement sont portés à la connaissance du Grand Conseil.</p>	<p><u><b>L'ARLE refuse une telle évaluation des établissements qui aboutirait forcément à une mise en concurrence des écoles, puis des maîtres eux-mêmes, afin probablement d'établir le salaire au mérite.</b></u></p> <p><i>D'autant que cette évaluation reposerait sur l'amalgame des expériences et innovations pédagogiques avec les résultats des épreuves communes.</i></p> <p><i>Quels sont les autres critères d'évaluation non nommés que l'adverbe « notamment » permet d'ajouter ?</i></p>
<p><b>Art. 7 C Evaluation des établissements (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> L'évaluation des établissements comprend en outre des indications consolidées concernant les enseignants.</p>	<p><i>Cette prescription est clairement liée à l'article 7 du projet de loi sur le personnel de l'administration cantonale.</i></p> <p><b>Article 7 Evaluation annuelle du personnel</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat introduit un système d'évaluation annuel des membres du personnel et le met en application.</p> <p><sup>2</sup> Ce système, fondé sur des entretiens personnels réguliers, assure, d'une part, une rétribution tenant équitablement compte des prestations fournies et, d'autre part, un développement des compétences des membres du personnel.</p>

	<p><sup>3</sup> L'évaluation annuelle porte notamment sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le maintien et le développement du niveau de formation du membre du personnel;</li> <li>b) les capacités du membre du personnel ;</li> <li>c) la qualité de son travail;</li> <li>d) les objectifs à atteindre et les mesures à adopter pour la réalisation de ceux-ci;</li> <li>e) e)l'amélioration des prestations.</li> </ul> <p><i>Les « des indications consolidées » concernant les enseignants ne sont pas définies, ni dans leur substance, ni dans leur origine.</i></p> <p><i>Avec cet article 7C du contre-projet nous avons à faire à un projet d'inspection qui ne désigne clairement ni les inspecteurs, ni les modalités de l'inspection, ni ses conséquences. Les domaines inspectés ne sont qu'incomplètement mentionnés.</i></p>
<p><b>Art. 26 Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> L'école primaire conduit chaque élève à la maîtrise progressive des connaissances et compétences définies dans les objectifs d'apprentissage, en particulier pour les trois savoirs de base : lire, écrire, compter. Ceux-là font l'objet des disciplines français expression (français I), français structuration (français II) et mathématiques.</p>	<p><b><u>L'ARLE rappelle qu'elle est fondamentalement opposée au concept d' "objectifs d'apprentissage ".</u></b></p> <p><i>En revanche, elle relève avec satisfaction que l'accent est mis sur les savoirs de base, le français et les mathématiques.</i></p> <p><i>Cette hiérarchisation des connaissances est positive.</i></p>
<p><b>Art. 26 Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Elle développe son intelligence, son imagination, sa mémoire, sa capacité de jugement, ses facultés créatrices, ses aptitudes physiques et ses qualités morales.</p>	<p><i>L'ARLE apprécie que le projet de loi introduise le développement de la mémoire.</i></p>

<p><b>Art. 27 Organisation de l'école primaire (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> L'enseignement primaire est organisé en cycles d'apprentissage.</p> <p><sup>2</sup> Il comprend 6 années de scolarité, réparties en trois cycles d'apprentissage d'une durée de deux ans chacun, de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le 1<sup>er</sup> cycle primaire comprend les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années primaires ;</li> <li>b) le 2<sup>ème</sup> cycle primaire comprend les 3<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> années primaires ;</li> <li>c) le 3<sup>ème</sup> cycle primaire comprend les 5<sup>ère</sup> et 6<sup>ème</sup> années primaires.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Les élèves sont, en règle générale, suivis par les mêmes enseignants responsables pendant un cycle.</p>	<p><i>L'ARLE reste attachée à une répartition des six années en degrés annuels.</i></p>
<p><b>Art. 27 A Evaluation et bilan certificatifs (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le niveau de maîtrise des connaissances et des compétences de l'élève est évalué de manière certificative en référence aux objectifs d'apprentissage dès la fin du 1<sup>er</sup> cycle primaire.</p> <p><sup>2</sup> Dès le 2<sup>ème</sup> cycle primaire, cette évaluation certificative s'exprime en notes entières allant de 1 (minimum) à 6 (maximum).</p> <p><sup>3</sup> Elle est complétée par des appréciations sur les résultats ainsi que par des commentaires sur la progression de l'élève.</p> <p><sup>4</sup> Elle est accompagnée de commentaires sur le comportement de l'élève.</p> <p><sup>5</sup> Elle est trimestrielle.</p> <p><sup>6</sup> Elle est communiquée aux parents trois fois par an au moyen du livret scolaire.</p> <p><sup>6</sup> Au terme du 1<sup>er</sup> cycle primaire, le bilan certificatif indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.</p> <p><sup>7</sup> Au terme des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycles primaires, le bilan certificatif des objectifs d'apprentissage est dressé sur la base des évaluations certificatives trimestrielles dans chaque discipline et des résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.</p>	<p><b><u>L'ARLE relève avec satisfaction que le présent projet introduit une évaluation certificative trimestrielle au moyen de notes.</u></b></p> <p><i>Elle regrette que le projet de loi impose des notes entières, ce qui interdit de fait une évaluation plus fine.</i></p> <p><i>En outre, la non-mention de moyennes par discipline ne peut qu'inquiéter notre association.</i></p>

<p><b>Art. 27 A Evaluation et bilan certificatifs (nouveau)</b></p> <p><sup>8</sup> Les modalités d'établissement du bilan certificatif, et notamment la pondération des évaluations certificatives trimestrielles et des épreuves communes cantonales, sont fixées par le règlement. Elles sont identiques pour tous les établissements.</p>	<p><b><u>Il n'y a aucune précision quant à la manière dont le bilan certificatif est établi.</u></b></p> <p><i>Par ailleurs, l'ARLE souhaite une évaluation déterminante en lecture en fin de première primaire.</i></p>
<p><b>Art. 27 B Epreuves communes cantonales (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Des épreuves communes cantonales sont organisées par le département dans les trois disciplines correspondant aux savoirs de base au terme de chacun des cycles primaires, ainsi qu'en allemand au terme du 3<sup>ème</sup> cycle primaire. Elles concourent à la qualité du système scolaire et à l'harmonisation de l'enseignement.</p> <p><sup>2</sup> Leurs résultats, notés de 1 à 6 dès le 2<sup>ème</sup> cycle primaire, sont mentionnés séparément dans le carnet scolaire.</p>	<p><b><u>L'ARLE approuve l'introduction dans la loi des épreuves communes.</u></b></p>
<p><b>Art. 27 B Epreuves communes cantonales (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup> Les modalités d'organisation et de correction des épreuves communes cantonales sont fixées par le règlement. Elles visent notamment à garantir des résultats objectifs et comparables.</p>	<p><b><u>L'ARLE souligne la nécessité de critères de correction qui permettent l'évaluation de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>ce que l'élève sait faire seul (nous faisons ici allusion à la pratique inopportune de la « relance » actuellement en vigueur),</u></b></li> <li>• <b><u>la démarche suivie par l'élève (nous faisons ici allusion à l'abandon de l'exigence faite à l'élève d'explicitier par écrit les étapes de son raisonnement pour résoudre un problème de mathématiques, par exemple).</u></b></li> </ul> <p><b><u>En outre, elle attire l'attention des législateurs sur l'urgence de revenir à l'application de barèmes où le seuil de suffisance soit fixé de telle manière à refléter une réelle maîtrise du programme testé.</u></b></p>

<p><b>Art. 27 C Promotion (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le passage d'un cycle à l'autre n'est pas automatique.</p> <p><sup>2</sup> Il dépend du bilan certificatif.</p> <p><sup>3</sup> Pour permettre la promotion du 2<sup>ème</sup> au 3<sup>ème</sup> cycle primaire et de l'école primaire au cycle d'orientation, la note de 4 dans chacune des trois disciplines correspondant aux savoirs de base est nécessaire.</p> <p><sup>4</sup> L'orientation à l'issue de l'école primaire dépend notamment des notes obtenues lors du bilan certificatif du 3<sup>e</sup> cycle primaire.</p>	<p><b><u>L'ARLE relève avec satisfaction que le principe de la promotion non automatique est inscrit dans le projet de loi.</u></b></p> <p><i>En revanche, l'ARLE estime qu'il ne sert à rien d'indiquer la note qui permet la promotion si l'on ne précise pas en même temps le pourcentage de réussite requis pour obtenir cette note.</i></p>
<p><b>Art. 27 D Modification de la durée d'un cycle (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Une prolongation de cycle d'une année est décidée lorsque les conditions de promotion ne sont pas remplies.</p> <p><sup>2</sup> Le programme et les conditions d'apprentissage pendant la prolongation sont définis en référence aux objectifs d'apprentissage et en fonction des besoins de l'élève et de son développement.</p>	<p><b><u>L'élève « prolongé » devrait suivre un programme sur mesure tout en suivant la classe, qui continue sa progression. Illusoire. L'enfant ne peut qu'aggraver ses lacunes.</u></b></p> <p><i>En dix ans, le DIP n'a pas été capable de mettre sur pied un système pédagogique viable pour traiter le problème que pose la prolongation de cycle.</i></p>
<p><b>Art. 27 D Modification de la durée d'un cycle (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup> A titre exceptionnel, une décision de recommencement d'un cycle est prise à l'issue de sa première année, lorsque les acquis et la progression de l'élève sont notablement insuffisants et que d'autres mesures pédagogiques ne sont pas pertinentes.</p>	<p><i>Si le redoublement « traditionnel » est admis et envisagé par le présent projet, pourquoi introduire des cycles de deux ans ? L'ARLE répète que le passage d'un degré à l'autre ne doit pas être automatique.</i></p>
<p><b>Art. 27 D Modification de la durée d'un cycle (nouveau)</b></p> <p><sup>4</sup> Un raccourcissement de cycle d'une année est décidé à la fin de la première année d'un cycle lorsque la progression de l'élève par rapport aux objectifs d'apprentissage, ses besoins et son développement le justifient.</p> <p><sup>5</sup> Une décision de raccourcissement peut en outre être prise à la fin d'un cycle, en fonction du bilan certificatif correspondant.</p>	<p><i>L'ARLE regrette que le projet de loi ne précise pas le nombre d'années de retard ou d'avance que l'élève peut prendre durant sa scolarité primaire.</i></p>

<p><b>Art. 27 F Information des parents (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Une information régulière est transmise aux parents par l'enseignant responsable de l'élève sur ses résultats, sa progression et son comportement.</p> <p><sup>2</sup> Elle est accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'une réunion d'information au moins pendant l'année scolaire ;</li> <li>b) d'entretiens personnalisés de l'enseignant responsable avec les parents de l'élève, soit à leur demande, soit à celle de l'enseignant responsable.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Lorsqu'un élève se trouve en difficulté ou fait preuve d'aisance par rapport aux objectifs d'apprentissage, l'enseignant responsable contacte les parents pour envisager toute mesure utile.</p>	<p><i>Cette prétendue « nouveauté » n'est autre que la transcription dans la loi de ce qui correspond à la pratique en vigueur dans les écoles genevoises depuis de nombreuses années.</i></p>
<p><b>Art. 27 G Information du Grand Conseil (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire.</p> <p><sup>2</sup> Une fois par législature, il procède à une évaluation dudit fonctionnement.</p>	<p><i>L'ARLE salue l'institution d'un compte rendu régulier au Grand Conseil.</i></p> <p><i>Elle souhaite que celui-ci s'en tienne à des critères pédagogiques.</i></p> <p><i>Elle regrette néanmoins que dans cette procédure d'évaluation, le Conseil d'Etat soit juge et partie, le Grand Conseil se réduisant à une simple chambre d'enregistrement.</i></p>